

C-220

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-220

An Act to require that in the advertising and at the opening of a cultural project supported by public money a public acknowledgement be made of the grant and the percentage of the total cost that the grant represents

First reading, October 15, 1999

C-220

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-220

Loi exigeant que la publicité relative à des opérations culturelles subventionnées sur des fonds publics fasse état de la subvention et de la proportion du coût total que la subvention représente et que ces renseignements soient mentionnés lors de l'inauguration de l'opération

Première lecture le 15 octobre 1999

MR. OBHRAI

M. OBHRAI

SUMMARY

This enactment requires recipients of grants of public funds for cultural projects to acknowledge that a grant has been made and to specify the percentage of the total cost that the grant represents at the time the program is announced or advertised and opened to the public. Non-compliance may result in the recipient having to repay the grant.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'exiger que les bénéficiaires de subventions sur des fonds publics destinées à la réalisation d'opérations culturelles fassent état de la subvention et de la proportion du coût total de l'opération subventionnée que la subvention représente, lorsque l'opération est annoncée ou fait l'objet de publicité et lorsqu'elle est rendue accessible au public. L'omission de le faire peut entraîner la perte de la subvention.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-220

PROJET DE LOI C-220

An Act to require that in the advertising and at the opening of a cultural project supported by public money a public acknowledgement be made of the grant and the percentage of the total cost that the grant represents

Loi exigeant que la publicité relative à des opérations culturelles subventionnées sur des fonds publics fasse état de la subvention et de la proportion du coût total que la subvention représente et que ces renseignements soient mentionnés lors de l'inauguration de l'opération

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Cultural Grants Acknowledgement Act*.

1. *Loi sur la mention des subventions culturelles.*

Titre abrégé

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“funded project”
« opération subventionnée »

“funded project” means any good, service, work or project related to culture that is assisted with a grant and is made or provided for the benefit of the public or a class of the public.

« ministre » Le ministre du Patrimoine canadien.
« opération subventionnée » S'entend de biens, de services, de travaux ou d'opérations de nature culturelle dont la réalisation a lieu grâce à une subvention à l'avantage du public en général ou d'une catégorie particulière de personnes.

« ministre »
“Minister”

« opération subventionnée »
“funded project”

“grant”
« subvention »

“grant” means a payment, contribution, loan, guarantee of a loan or other method of funding that is a charge on public funds made under the authority of an Act administered by the Minister to finance, in whole or in part, a funded project.

« subvention » S'entend d'un paiement, d'une participation, d'un prêt, d'une garantie de prêt ou de tout autre mode de subvention imputé sur des fonds d'État et fait en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre dans le but de financer une opération subventionnée en tout ou en partie.

« subvention »
“grant”

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Canadian Heritage.

20

Acknowledgment

3. At the time that a funded project is
(a) announced or advertised to the public, and
(b) first opened, commenced or made available to the public or class of the public for whom it is intended,
the recipient of the grant, in the manner prescribed in the regulations, shall acknowledge

3. Quiconque reçoit une subvention pour une opération subventionnée est tenu de faire mention, en la forme prescrite, que l'opération a fait l'objet d'une subvention et la proportion du coût total de l'opération subventionnée que la subvention représente, à la fois lors de l'annonce de l'opération au public et lors de l'inauguration de cette opération, de son ouverture ou de sa mise à la disposition du

Mention de la subvention

that the funded project is supported by a grant and specify the percentage of the total cost of the funded project that was covered by the grant, and shall submit to the Minister, in the prescribed form, a certificate that the acknowledgement has been made.

public en général ou de la classe de personnes auxquelles elle est destinée. Le récipiendaire de la subvention doit de plus transmettre au ministre, en la forme prescrite, un certificat attestant de la mention de la subvention. 5

Regulations

4. For the purposes of section 3, the Minister may make regulations

- (a) specifying the time and manner in which an acknowledgement shall be made; and 10
- (b) prescribing the form of a certificate.

4. Le ministre peut, pour l'application de l'article 3, prendre des règlements précisant le temps où la mention de la subvention est à faire et la forme en laquelle elle doit être faite de même que le formulaire de l'attestation. 10

Règlements

Penalty

5. The Minister may require any organization that fails to comply with any provision of this Act to repay or release to Her Majesty in right of Canada all or any of the grant that has been paid in respect of the funded project. 15

5. Le ministre peut exiger de tout organisme qui omet de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi de remettre ou céder à Sa Majesté du chef du Canada, toute ou partie de toute subvention reçue pour le financement d'une opération subventionnée. 15

Peine